



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 2840

Texte de la question

M. Gerard Tremège attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'arrêt du 26 avril 1993 du Conseil d'Etat (no 108074) stipulant que, lors d'une instance fiscale, la « feuille d'instruction » d'une réclamation rédigée par un agent à l'attention du directeur des services fiscaux n'est pas communicable au réclamant demandant à consulter son dossier ou d'ailleurs elle ne figure plus. Cette décision est contraire aux principes généraux du droit affirmant le caractère contradictoire de la procédure contentieuse. De plus, il s'agit là d'un document essentiel relatant les éléments de fait et de droit de la discussion engagée entre le redevable et l'agent d'assiette. Il demande donc quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour rétablir le principe de la procédure contradictoire en matière d'impôts et de taxes et éviter une dérive inquiétante vers l'illegalité des procédures.

Texte de la réponse

Le caractère contradictoire de la procédure contentieuse exige que toutes les pièces soumises au juge soient communiquées à chacune des parties et que celles-ci soient mises à même de présenter leurs observations. Il n'implique pas qu'un document rédigé à des fins internes par l'une des parties, et non transmis au juge, soit communiqué à l'autre partie. L'arrêt du Conseil d'Etat évoqué par l'honorable parlementaire ne porte donc aucunement atteinte au principe du caractère contradictoire de la procédure. De plus, la décision portant rejet d'une réclamation contentieuse est motivée. Le contribuable concerné est, par suite, parfaitement en mesure de discuter, devant le juge de l'impôt, les éléments de fait et de droit qui en constituent le fondement.

Données clés

Auteur : [M. Tremège Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2840

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1771

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2934